



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 66/2021 du 6 mai 2021

Objet : Avis concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune *concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail* (CO-A-2021-089)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 22/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 6 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sollicite en extrême urgence l'avis de l'Autorité concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune *concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail* (ci-après le projet).

2. Dans la lutte contre la propagation du COVID-19, il est important de détecter à temps les foyers de contamination sur les lieux de travail. Selon l'auteur du projet, cela requiert le traitement de données à caractère personnel et plus particulièrement le couplage de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans différentes bases de données. En l'occurrence, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) couplera, sur ordre des entités fédérées compétentes, aussi bien certaines données relatives aux contaminations issues de la Base de données I¹ que certaines données PLF de la Base de données PLF² avec des données relatives à l'emploi. À cet effet, l'ONSS enrichira quotidiennement l'ensemble de données qu'il recevra de ces bases de données et les transmettra ensuite aux entités fédérées compétentes. Ces traitements permettront aux entités fédérées compétentes de mieux détecter des foyers de contamination sur les lieux de travail et au besoin d'intervenir plus rapidement. Ils faciliteront également l'application de la quarantaine et le test de dépistage obligatoires, conformément à la réglementation des entités fédérées. Par ailleurs, ils viendront soutenir le contrôle par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures COVID sur les lieux de travail. Ces traitements fourniront en outre aussi des statistiques anonymes pour les dirigeants politiques et les chercheurs scientifiques. Le projet vise à créer une base juridique solide pour ces traitements.

¹ La base de données créée au sein de Sciensano, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de l'Accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano..*

² La base de données, créée auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, visée à l'article 1^{er}, 4^o de l'Accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune *concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique.*

3. La base juridique sur laquelle on s'appuie actuellement (l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, lu conjointement avec les accords de coopération du 25 août 2020 et du 24 mars 2021, l'article 17, § 2, premier alinéa et l'article 238 du *Code pénal social*, l'article 15 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 *pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les travailleurs*) est critiquée. Outre l'absence de débat parlementaire et, partant, le manque de transparence à l'égard du citoyen, le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé a estimé que cela ne constituait pas une base juridique suffisante.

4. L'Autorité constate qu'un protocole d'accord du 15 avril 2021 *entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail* a été publié au Moniteur belge le 26 avril 2021. Le contenu de ce protocole est identique à celui du projet qui est à présent soumis pour avis en extrême urgence. Ce protocole d'accord ne constitue pas non plus une base légale qui, en termes de traitement de données, passe le test de l'article 22 de la *Constitution*. Dans la mesure où des couplages sont initiés sur la base du protocole d'accord du 15 avril 2021, l'Autorité ne peut s'empêcher de penser que tout le monde est à nouveau mis devant le fait accompli.

5. L'Autorité souligne que le présent avis a été émis en extrême urgence et uniquement sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations futures.

6. **Elle se réfère, par souci d'exhaustivité, aux remarques qu'elle a formulées dans ses avis n° 64/2020 et 27/2021 au sujet des accords de coopération du 25 août 2020 et du 21 mars 2021 étant donné qu'aucune suite n'a été donnée à ces remarques.**

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Remarques générales concernant la légalité et la prévisibilité du projet d'accord de coopération

7. Un traitement à grande échelle de données à caractère personnel à des fins de surveillance et de contrôle, impliquant le croisement ou le couplage de données à caractère personnel issues de différentes sources et pouvant, le cas échéant, mener à une décision ayant des conséquences

négatives pour les personnes concernées³ constitue incontestablement une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel. L'Autorité rappelle, à cet égard, que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (ou aux objectifs) qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.⁴

8. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, il doit s'agir d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance)⁵ définissant les éléments essentiels du traitement accompagnant l'ingérence publique.⁶ Dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel accompagnant l'ingérence publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence (voir ci-dessus), la disposition légale comprend les éléments essentiels suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- la désignation du responsable du traitement ;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

9. Dans la mesure où il est ratifié par une loi/un décret/une ordonnance, un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 correspond à un instrument légal formel adéquat pour l'encadrement de traitements de données à caractère personnel, en particulier si ceux-ci représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

10. Il va de soi qu'un tel projet d'accord de coopération doit aussi répondre intrinsèquement aux exigences de clarté et de prévisibilité de la norme afin que les personnes concernées dont les données

³ L'intervention d'inspecteurs sociaux peut donner lieu à l'imposition de sanctions.

⁴ À la lecture d'une telle norme, les personnes concernées doivent avoir une idée claire du (des) traitement(s) effectué(s) avec leurs données, de la finalité de celui-ci (ceux-ci) et des conditions dans lesquelles le(s) traitement(s) de données a (ont) été autorisé(s).

⁵ Il est nécessaire, au regard des exigences constitutionnelles belges, que cette norme soit de rang législatif.

⁶ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

sont traitées à cet effet aient une idée claire des traitements qui seront effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été autorisés, ce qui sera vérifié ci-après (dans le commentaire des articles).

11. Vu que les traitements de données qui sont (au moins partiellement) encadrés dans le projet s'accompagnent d'une évaluation systématique de personnes physiques qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique, le(s) responsable(s) du traitement est (sont) tenu(s), en vertu de l'article 35.3 du RGPD, de réaliser préalablement au traitement une analyse d'impact relative à la protection des données.

12. D'après le formulaire de demande d'avis, une analyse d'impact relative à la protection des données a été réalisée et un risque résiduel a été constaté à cette occasion. L'Autorité attire l'attention sur le fait que si ce risque résiduel est élevé, une consultation préalable de l'Autorité est obligatoire (article 36.1 du RGPD)⁷.

2. Remarque générale concernant les traitements régis par le projet

13. À la lecture des articles discutés ci-après, il apparaît que le projet ne se concentre que sur un seul aspect du traitement, à savoir l'identification des bases de données et les données de ces bases de données qui seront couplées à d'autres données en vue des finalités mentionnées dans le projet. Ce dernier aspect, le couplage, qui constitue un élément essentiel du traitement, n'est pas abordé dans le projet. Ce dernier ne mentionne que de vagues "données" à l'aide desquelles un couplage sera réalisé. Le projet ne permet donc pas à la personne concernée de se faire une idée claire des traitements qui seront réalisés et présente donc des lacunes en termes de clarté et de prévisibilité.

3. Commentaire des articles

Article 2, paragraphe 1^{er}

14. Ce paragraphe comporte la finalité du premier traitement que le projet régit ainsi que l'identification des personnes concernées et des responsables du traitement. Il mentionne également la base de données dans laquelle les données seront extraites pour les coupler ensuite.

⁷ Voir aussi le point 63 de la recommandation n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2018.pdf> .

15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. La finalité du premier traitement que le projet régit est *le soutien du traçage et de l'examen des clusters et des collectivités*. Cette formulation n'indique pas sur quoi portent le traçage et l'examen. Une référence au COVID-19 doit être ajoutée : *en vue de la lutte contre la propagation du COVID-19*. Si cet ajout est effectué, cette finalité ne donne lieu à aucune remarque particulière.

16. En vue de la finalité mentionnée au point 15, l'ONSS enrichit les données de la Base de données I concernant les personnes de Catégorie II qui ont été testées positives. L'article 3 de l'accord de coopération du 24 juin 2020 énonce les finalités poursuivies par la Base de données I. Il s'agit notamment :

- de fournir au centre de contact compétent des données à caractère personnel de personnes de Catégorie II qui ont été testées positives en vue de réaliser la recherche de contacts ;
- de fournir des données au centre de contact compétent afin de prendre contact avec des collectivités lorsqu'une personne de Catégorie II est testée positive.

17. La finalité poursuivie par le couplage (point 15) de certaines données de la Base de données I n'est pas incompatible avec les finalités initiales pour lesquelles les données de la Base de données I ont été collectées.

18. Au niveau du couplage des données de la Base de données I, le texte se limite à mentionner que les données sont *combinées et comparées*, ce qui exclut le datamining, avec : *des données d'identification, de contact, de travail et de résidence*. On ne précise nulle part d'où ces données seront extraites et qui les fournira. Le texte doit être complété sur ce point. Il n'appartient pas au comité de sécurité de l'information de définir ces aspects essentiels du traitement⁸.

19. Les données avec lesquelles les données de la Base de données I seront couplées sont décrites en des termes très larges : *données d'identification, de contact, de travail et de résidence*, de sorte qu'un test de proportionnalité correct est impossible. La proportionnalité de ces "données" décrites de manière très vague ne transparaît pas. Le but est d'analyser, à l'aide des données enrichies, si une personne qui a été testée positive a contaminé ses collègues sur le lieu de travail ou si elle y a été contaminée. À la lumière de cet élément, seul l'enrichissement avec les données relatives à l'emploi de la personne concernée sont pertinentes et non celles relatives à l'identification, au contact et à la

⁸ Délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020 modifiée le 18 janvier 2021, *relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le Service public fédéral Emploi, Travail, et Concertation sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis de travailleurs et indépendants (prévention, contrôle, traçage des contacts et établissement de statistiques)*.

résidence. Ceci est d'ailleurs confirmé par le commentaire de l'article 2 où l'on précise qu'il s'agit des informations suivantes :

- la personne infectée, dans quelle entreprise et sur quel lieu (chantier/siège d'exploitation) a-t-elle travaillé durant les deux dernières semaines ;
- combien de personnes y ont été occupées ces derniers jours ;
- combien de personnes de l'entreprise ou se trouvant sur ce lieu de travail ont été testées positivement les deux dernières semaines ;
- l'entreprise, appartient-elle aux secteurs à risque définis par les services régionaux compétents ;
- informations complémentaires telles que le nom et l'adresse de l'entreprise et les services de prévention (comme personne de contact).

20. À la lumière de ces éléments, les "données relatives à l'emploi" doivent être décrites plus précisément dans le projet.

21. L'ONSS couple des données provenant de différentes bases de données pour le compte des entités fédérées compétentes afin que ces dernières puissent exercer leurs compétences concernant le suivi des contacts et l'examen de foyers de contamination de COVID-19. L'ONSS est qualifié de sous-traitant et les "entités fédérées compétentes" de responsables du traitement. L'Autorité en prend acte.

22. L'Autorité constate que l'identification des responsables du traitement est vague et n'est dès lors pas transparente. Pour une personne concernée qui souhaite exercer les droits établis par les articles 12 – 22 du RGPD, il est impossible d'en déduire à qui elle doit s'adresser. Les responsables du traitement doivent donc être identifiés plus précisément.

23. Les personnes concernées sont les personnes de Catégorie II qui sont testées positives (qui sont contaminées) et qui sont reprises dans la Base de données I de Sciensano. L'Autorité en prend acte.

Article 2, paragraphe 2

24. Ce paragraphe énumère les données de la Base de données I qui sont utilisées. Il s'agit du numéro INSS, de la date du test de dépistage du coronavirus et du code postal. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière. L'utilisation du numéro INSS permet d'éviter des erreurs au sujet des personnes lors du couplage des données. La date du test de dépistage du coronavirus est pertinente pour délimiter le délai pendant lequel cette personne

a constitué un risque de contamination pour les personnes avec lesquelles elle a travaillé. Le code postal de la Base de données I permet de déterminer quelle entité fédérée est compétente.

Article 2, paragraphe 3

25. Ce paragraphe comporte les délais de conservation. En vertu du premier alinéa de ce paragraphe, l'ONSS ne conserve pas les données qu'il reçoit de la Base de données I plus longtemps que nécessaire au regard des finalités et ces données sont détruites au plus tard 14 jours calendrier à compter de la date de réception.

26. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'ONSS crée un ensemble de données qui contient également d'autres données que celles de la Base de données I. Toutes les données que l'ONSS a reçues pour créer cet ensemble de données et l'ensemble de données proprement dit doivent être visés par le délai de conservation. Pour autant que l'Autorité puisse en juger sur la base des informations disponibles, l'ONSS n'a pas de raison de conserver encore les données reçues et l'ensemble de données au sujet d'une personne déterminée une fois qu'il les a transmises à l'entité fédérée compétente. Si un délai de conservation de 14 jours est nécessaire, il convient d'expliquer en détail dans le commentaire des articles pourquoi ce délai de conservation est nécessaire.

27. Dans la version néerlandaise du projet, il est recommandé d'utiliser le terme "vernietigd" (détruites) au lieu du terme "verwijderd" (supprimées).

28. Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que les entités fédérées conservent l'ensemble de données que l'ONSS leur fournit, conformément à l'article 15 de l'accord de coopération du 25 août 2020. Cet article comporte différents délais de conservation. En se référant simplement à l'article 15 de l'accord de coopération du 25 août 2020, on ne sait pas clairement quel délai de conservation on vise. Cela doit être précisé dans le projet. Au stade actuel, l'Autorité ne peut donc pas se prononcer sur cet aspect.

Article 3, paragraphe 1^{er}

29. Ce paragraphe comporte les finalités du deuxième traitement que le projet régit ainsi que l'identification des personnes concernées et des responsables du traitement. Il mentionne également la base de données dans laquelle les données seront extraites pour les coupler ensuite.

30. Les finalités du deuxième traitement que le projet régit sont les suivantes :

- soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités
- l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires.

La formulation ne permet pas de déterminer ce sur quoi porte le traçage, l'examen, la quarantaine et le test de dépistage obligatoires. Une référence au COVID-19 doit être ajoutée : *en vue de la lutte contre la propagation du COVID-19*. Si cet ajout est effectué, cette finalité ne donne lieu à aucune remarque particulière.

31. En vue des finalités mentionnées au point 30, l'ONSS couple des données de la Base de données PLF de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. En ce qui concerne cette base de données, l'article 7 de l'accord de coopération du 24 mars 2021 dispose ce qui suit : *Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse et le contrôle du respect de la quarantaine et du dépistage obligatoires*. Il prévoit aussi à cet effet la communication des données aux entités fédérées.

32. Les finalités (point 30) qui sont poursuivies par le couplage de certaines données de la Base de données PLF ne sont pas incompatibles avec les finalités initiales pour lesquelles les données de la Base de données PLF ont été collectées.

33. Au niveau de l'enrichissement des données de la Base de données PLF, le texte se limite à la mention du fait qu'elles sont *combinées et comparées*, ce qui exclut le datamining, avec : *des données d'identification, de contact, de travail et de résidence*. On ne précise nulle part d'où ces données seront extraites et qui les fournira. Le texte doit être complété sur ce point. Il n'appartient pas au comité de sécurité de l'information de définir ces aspects essentiels du traitement.

34. Les données avec lesquelles les données de la Base de données PLF seront couplées sont décrites en des termes très larges : données d'identification, de contact, de travail et de résidence, de sorte qu'un test de proportionnalité correct est impossible. La proportionnalité de ces "données" décrites de manière très vague ne transparaît pas. L'Autorité constate qu'il n'y a pas de raison d'extraire ailleurs des données d'identification, de contact et de résidence⁹ étant donné qu'il s'agit de données qui se trouvent dans la Base de données PLF et qui seront utilisées en vue du couplage.

⁹ Nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de résidence, adresse électronique.

35. Le commentaire des articles se limite à ce qui suit : *Cette catégorie de personnes se déplace généralement plus souvent à l'étranger (et notamment dans leur pays d'origine) et réside parfois dans des circonstances qui peuvent constituer un risque potentiel pour la santé. En ce qui concerne cette catégorie de personnes, les entités fédérées compétentes disposent généralement de coordonnées moins qualitatives, tenant compte également du fait que le PLF n'est pas toujours rempli correctement ou intégralement.*

36. Compte tenu des finalités et du commentaire, l'Autorité estime pertinent que l'exactitude du lieu de résidence indiqué en Belgique soit contrôlée à l'aide d'une autre source authentique. À l'exception de cet élément, seul le couplage avec les données relatives à l'emploi semble pour le reste pertinent.

37. La notion de "données relatives à l'emploi" est, comme déjà indiqué, très vague/large et couvre un immense éventail de données. Une description plus précise s'impose. Dans la mesure où l'on vise les mêmes données que celles mentionnées dans le commentaire de l'article 2, l'auteur du projet peut se baser là-dessus pour décrire les données plus précisément.

38. L'ONSS et les entités fédérées compétentes sont qualifiés respectivement de sous-traitant et de responsables du traitement. À cet égard, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 22.

39. Les personnes concernées sont les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. L'Autorité en prend acte.

Article 3, paragraphe 2

40. Ce paragraphe énumère 15 données de la Base de données PLF qui seront utilisées. Compte tenu de la motivation de la pertinence de chacune de ces données dans le commentaire des articles, elles ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

Article 3, paragraphe 3

41. Ce paragraphe dispose que si le formulaire PLF est modifié et donc également le contenu de la Base de données PLF, les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 (provenant de la Base de données PLF) peuvent être clarifiées, modifiées ou complétées par un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92**bis**, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*..

42. Cet article 92*bis*, § 1^{er}, troisième alinéa est formulé comme suit : "*L'accord de coopération, qui a reçu l'assentiment par la loi ou le décret conformément à l'alinéa 2, peut toutefois prévoir que sa mise en œuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis*".

43. La clarification de données peut être qualifiée de mesure d'exécution au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980. Modifier ou compléter des données (en ajouter de nouvelles) d'une liste de données qui a été validée par tous les parlements ne peut pas être considéré comme une telle mesure d'exécution. Les termes "modifier" et "compléter" doivent par conséquent être supprimés.

Article 3, paragraphe 4

44. Ce paragraphe comporte les délais de conservation. En vertu du premier alinéa de ce paragraphe, l'ONSS ne conserve pas les données qu'il reçoit de la Base de données PLF plus longtemps que nécessaire au regard des finalités et ces données sont détruites au plus tard 28 jours à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge.

45. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'ONSS crée un ensemble de données qui contient non seulement les données de la Base de données PLF mais aussi d'autres données. Toutes les données que l'ONSS a reçues pour créer cet ensemble de données et l'ensemble de données proprement dit doivent être visés par le délai de conservation. Pour autant que l'Autorité puisse en juger sur la base des informations disponibles, l'ONSS n'a aucune raison de conserver encore les données reçues et l'ensemble de données au sujet d'une personne déterminée une fois qu'il les a transmises à l'entité fédérée compétente. Si un délai de conservation de 28 jours est nécessaire, il convient d'expliquer en détail dans le commentaire des articles pourquoi ce délai de conservation est nécessaire.

46. Dans la version néerlandaise du projet, il est recommandé d'utiliser le terme "vernietigd" (détruites) au lieu du terme "gewist" (effacées).

47. Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que les entités fédérées conservent l'ensemble de données que l'ONSS leur fournit et qu'elles utilisent en vue du traçage et de l'examen des clusters et des collectivités conformément à l'article 15 de l'accord de coopération du 25 août 2020. À cet égard, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 28.

48. Le troisième alinéa de ce paragraphe dispose que les entités fédérées conservent l'ensemble de données que l'ONSS leur fournit et qu'elles utilisent en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires conformément à l'article 5 de l'accord de coopération du 24 mars 2021. L'Autorité en prend acte.

Article 3, paragraphe 5

49. Ce paragraphe dispose que les données enrichies de la Base de données PLF sont communiquées, conformément à l'article 3, § 2 de l'accord de coopération du 23 mars 2021 et à la réglementation des entités fédérées, par les entités fédérées aux autorités locales et par les entités fédérées et les autorités locales aux services de police, qui peuvent traiter ultérieurement ces données à caractère personnel en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires.

50. L'Autorité rappelle avant tout ses remarques formulées aux points 39 – 46 de son avis n° 27/2021 concernant l'article 3, § 2 de l'accord de coopération du 24 mars 2021. Ces remarques sont toujours pertinentes¹⁰.

51. En ce qui concerne le transfert par les entités fédérées compétentes aux autorités locales/services de police, on ne démontre pas que la communication de l'intégralité de l'ensemble de données est nécessaire. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD (minimisation des données), les entités fédérées ne peuvent fournir que les données dont les autorités locales/services de police ont besoin pour exécuter une tâche concrète.

Article 4, paragraphe 1^{er}

52. Ce paragraphe comporte la finalité du troisième traitement que le projet régit ainsi que l'identification des personnes concernées et des responsables du traitement. Il mentionne également la base de données dans laquelle les données seront extraites pour les coupler ensuite.

53. La finalité poursuivie est la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect sur les lieux de travail des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en application des articles 16, 10°, 17, § 2 et 238 du *Code pénal social*. Cette finalité répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

¹⁰ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-27-2021.pdf>

54. En vue de la finalité mentionnée au point 53, l'ONSS enrichit des données de la Base de données PLF des personnes qui sont obligées de compléter un formulaire PLF. En ce qui concerne cette base de données, l'article 7 de l'accord de coopération du 24 mars 2021 dispose ce qui suit : *Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris le traçage et le suivi de clusters et de collectivités situés à la même adresse et le contrôle du respect de la quarantaine et du dépistage obligatoires.* Les finalités qui sont poursuivies par le couplage de certaines données de la Base de données PLF ne sont pas incompatibles avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été collectées dans la Base de données PLF.

55. Au niveau de l'enrichissement des données de la Base de données PLF, le texte se limite à mentionner que les données sont *combinées et comparées*, ce qui exclut le datamining, avec : *des données d'identification, de contact, de travail et de résidence.* On ne précise nulle part d'où ces données seront extraites et qui les fournira. Le texte doit être complété sur ce point. Il n'appartient pas au comité de sécurité de l'information de définir ces aspects essentiels du traitement.

56. Les données à l'aide desquelles les données de la Base de données PLF seront couplées sont décrites en des termes très larges : données d'identification, de contact, de travail et de résidence, de sorte qu'un test de proportionnalité correct est impossible. La proportionnalité de ces "données" décrites de manière très vague ne transparaît pas. L'Autorité constate qu'il n'y a pas de raison d'extraire ailleurs des données d'identification, de contact et de résidence étant donné qu'il s'agit de données qui se trouvent dans la Base de données PLF et qui seront utilisées en vue du couplage.

57. Le commentaire des articles se limite à ce qui suit : *En pratique, l'ONSS reçoit quotidiennement certaines données PLF, qu'il couple aux données relatives à l'emploi du travailleur salarié ou du travailleur indépendant concerné. Ces personnes sont réparties en trois catégories. Une première catégorie concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants résidant ou séjournant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, comme par exemple les travailleurs saisonniers. Une deuxième catégorie concerne les personnes qui sont déclarées dans le système d'enregistrement de présence (Check-in at Work) comme travaillant effectivement dans les secteurs de la construction, de la viande, de l'agriculture et de l'horticulture ou du nettoyage. Une troisième catégorie comprend les autres personnes qui peuvent être liées à une entreprise ou à un siège d'exploitation..*

58. Compte tenu de la finalité et de ce commentaire, l'Autorité estime pertinent que l'exactitude du lieu de résidence indiqué en Belgique soit contrôlée à l'aide d'une autre source authentique. À l'exception de cet élément, seul le couplage avec les données relatives à l'emploi semble pour le reste pertinent.

59. La notion de "données relatives à l'emploi" est, comme déjà indiqué, très vague/large et couvre un immense éventail de données. Compte tenu du commentaire des articles (point 57), une description plus précise doit être reprise dans le projet.

60. L'ONSS est désigné comme responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.

61. Les personnes concernées sont les personnes qui sont obligées de remplir un formulaire PLF. L'Autorité en prend acte.

Article 4, paragraphe 2

62. Ce paragraphe énonce 12 données de la Base de données PLF qui feront l'objet d'un couplage. Compte tenu de la motivation de la pertinence de chacune de ces données dans le commentaire des articles, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

Article 4, paragraphe 3

63. Ce paragraphe dispose que l'ONSS ne communiquera les données enrichies qu'aux inspecteurs sociaux des services ou institutions visées à l'article 17, § 2, premier alinéa du *Code pénal social*. Cette communication ne donne lieu à aucune remarque particulière, à la lumière de la finalité poursuivie et des dispositions légales en la matière.

Article 4, paragraphe 4

64. Ce paragraphe comporte le délai de conservation. Les données de la Base de données PLF et l'ensemble de données enrichi ne sont pas conservés par l'ONSS et les inspecteurs sociaux à qui ils sont communiqués plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et seront détruites au plus tard 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge.

65. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'ONSS crée un ensemble de données qui contient non seulement les données de la Base de données PLF mais aussi d'autres données. Toutes les données que l'ONSS a reçues pour créer cet ensemble de données et l'ensemble de données proprement dit doivent être visés par le délai de conservation. Pour autant que l'Autorité puisse en juger sur la base des informations disponibles, l'ONSS n'a pas de raison de conserver encore l'ensemble de données créé au sujet d'une personne déterminée une fois qu'il l'a transmis aux inspecteurs

sociaux. Si un délai de conservation plus long est nécessaire, il convient d'expliquer en détail dans le commentaire des articles pourquoi cela est nécessaire.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- à l'article 2, § 1^{er}
 - ajouter une référence au COVID-19 dans la description des finalités (point 15) ;
 - préciser avec quoi les données sont couplées, d'où elles viennent et qui les fournit (points 13 et 18) ;
 - supprimer les mots "données d'identification, de contact et de résidence" (point 19) ;
 - décrire plus précisément les données relatives à l'emploi (point 19) ;
 - identifier plus précisément les entités fédérées compétentes qui sont responsables du traitement (point 22) ;

- à l'article 2, § 3, premier alinéa
 - adapter la formulation afin qu'il apparaisse clairement que toutes les données que l'ONSS reçoit en vue du couplage ainsi que l'ensemble de données créé sont visés (point 26) ;
 - si la nécessité d'un délai de conservation de 14 jours n'est pas démontrée dans le commentaire des articles, les données doivent être détruites dès que l'ONSS les a transmises à l'entité fédérée compétente (point 26) ;
 - dans la version néerlandaise, remplacer le terme "verwijderd" (supprimées) par "vernietigd" (détruites) (point 27) ;

- à l'article 2, § 3, deuxième alinéa
 - préciser quel délai de conservation est visé (point 28) ;

- à l'article 3, paragraphe 1^{er}
 - ajouter une référence au COVID-19 dans la description des finalités (point 30) ;
 - préciser avec quoi les données sont couplées, d'où elles viennent et qui les fournit (points 13 et 33) ;
 - supprimer les mots "données d'identification et de contact" (points 34 - 36) ;
 - décrire plus précisément les données relatives à l'emploi (point 37) ;
 - identifier plus précisément les entités fédérées compétentes qui sont responsables du traitement (point 38) ;

- à l'article 3, paragraphe 3
 - supprimer les mots "compléter" et "modifier" (points 42 et 43) ;

- à l'article 3, § 4, premier alinéa
 - adapter la formulation afin qu'il apparaisse clairement que toutes les données que l'ONSS reçoit en vue du couplage ainsi que l'ensemble de données créé sont visés (point 45) ;
 - si la nécessité d'un délai de conservation de 28 jours n'est pas démontrée dans le commentaire des articles, les données doivent être détruites dès que l'ONSS les a transmises à l'entité fédérée compétente (point 45) ;
 - dans la version néerlandaise, remplacer le terme "gewist" (effacées) par "vernietigd" (détruites) (point 46) ;

- à l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa
 - préciser quel délai de conservation est visé (point 47) ;

- à l'article 4, paragraphe 1^{er}
 - préciser avec quoi les données sont couplées, d'où elles viennent et qui les fournit (points 13 et 55) ;
 - supprimer les mots "données d'identification, de contact" (points 56 - 58) ;
 - décrire plus précisément les données relatives à l'emploi (point 59) ;

- à l'article 4, paragraphe 4
 - adapter la formulation afin qu'il apparaisse clairement que toutes les données que l'ONSS reçoit en vue du couplage ainsi que l'ensemble de données créé sont visés (point 65) ;
 - si la nécessité d'un délai de conservation de 28 jours n'est pas démontrée dans le commentaire des articles, les données doivent être détruites dès que l'ONSS les a transmises aux inspecteurs sociaux (point 65) ;

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances